
Extrait des registres des procès-verbaux et délibérations du conseil général de la commune d'Epinal (Vosges) constatant les dons patriotiques en argenterie et deux maîtrises offertes par deux citoyens, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des registres des procès-verbaux et délibérations du conseil général de la commune d'Epinal (Vosges) constatant les dons patriotiques en argenterie et deux maîtrises offertes par deux citoyens, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 313-314;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37494_t1_0313_0000_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37494_t1_0313_0000_6)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

que, si dans une République, les pères osent entrer en insurrection, les enfants sont là comme autant de Brutus, prêts à sacrifier les Césars.

« Nous avons juré de sauver la patrie ou de mourir, et nous tiendrons notre serment.

« Avesnes, le 1^{er} nivôse l'an II de la République »

(Suivent 162 signatures).

Les officiers municipaux de la commune d'Épinal écrivent que les citoyens Jean-Pierre Clément, Léopold Mercier et François Becque, tous trois marchands de cette commune, font don à la patrie de leurs maîtrises. Les mêmes officiers municipaux annoncent que leur commune a envoyé au département des Vosges 410 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie, outre 500 marcs précédemment envoyés à la Monnaie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit le texte du procès-verbal constatant que la commune d'Épinal fait don à la patrie de 410 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie d'après l'original qui existe aux Archives nationales (1).

Extrait des registres des procès-verbaux et délibérations du conseil général de la commune d'Épinal, chef-lieu du département des Vosges.

Aujourd'hui quatorze frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

Nous Sébastien Drouin, officier municipal de la commune d'Épinal, Robert-Nicolas Lahurre, Michel Lapique, tous deux notables en ladite municipalité et orfèvres nommés par le conseil général de la commune pour, à la participation de son procureur et à l'assistance du secrétaire-greffier de la municipalité dudit lieu, procéder à la reconnaissance et vérification des vases, reliquaires et autres meubles en or et argent servant au culte catholique dans les différentes églises de cette commune, ainsi que des étoffes brochées ou brodées en or ou argent, galons à système, tant argent doré que ceux non dorés, pour les peser, ensuite les remettre à la Commission nommée en vertu de l'arrêté du représentant du peuple, conformément à celui du département du 22 brumaire dernier, et en suite de la missive des membres de ladite commission du cinq courant.

Nous sommes transportés, suivis du sergent appariteur de police Jean-Baptiste Coulon, à l'église paroissiale de cette commune où étant, nous avons sommé François Beurton et Nicolas Barbillion tous deux marguilliers de cette paroisse, de nous représenter tous les ornements, tant du ci-devant chapitre que de la paroisse, et ceux provenant des ci-devant abbayes cédés à la paroisse par le directoire du district de cette ville ce qu'ils (sic) ont déferé à l'instant.

Nous avons fait détourner tous ceux dont les galons et systèmes étaient en argent doré et non doré ainsi que tous ceux en étoffe brochée ou brodée en or et en argent, et les avons fait transporter à la salle de la maison commune au

derrière du logement du secrétaire greffier pour y être dégarnis de l'or et l'argent qui peuvent s'y trouver, à quoi nous y avons fait procéder à l'instant. Ensuite de retour à l'église paroissiale, nous avons derechef sommé lesdits marguilliers Beurton et Barbillion de nous représenter tous les vases et reliquaires en or et en argent servant au culte, tant du ci-devant chapitre que de la paroisse et autres qui ont été confiés à leur garde. A quoi ayant aussi déferé, nous les avons fait transporter en un lieu commode pour en faire l'analyse et extrait des matières qui pourraient s'y trouver n'être ni d'or ni d'argent. Après quoi nous avons fait peser séparément tout l'or, tout l'argent vermeil et celui non vermeil que nous ont représentés lesdits Beurton et Barbillion, en distinguant l'argent au titre de France de celui de l'ancien poinçon de la ci-devant province de Lorraine, ayant bien scrupuleusement ramassé toutes les petites parties d'or qui s'y sont trouvées, nous les avons fait peser au trébuchet et il s'en est trouvé, tant de l'ancien chapitre que de la paroisse dix onces trois gros.

Après quoi nous avons fait peser l'argenterie du ci-devant chapitre; il s'y en est trouvé en argent vermeil de Lorraine vingt-trois marcs deux onces, ci. 23 2 »
Argent non vermeil de Lorraine, six onces six gros, ci. » 6 6
Argent de France vermeil, dix marcs cinq onces. 10 5 »
Argent de France non vermeil, sept marcs, six onces, quatre gros, ci. 7 6 4

Argent de la paroisse.

Argent vermeil de Lorraine, vingt un marcs cinq onces, ci. 21 5 »
Argent non vermeil de Lorraine, dix-huit marcs, trois onces, quatre gros, ci. 18 3 4
Argent de France non vermeil, trois marcs, une once, ci. 3 1 »

Argent de la Consolation.

Argent vermeil de Lorraine, huit marcs, deux onces, ci. 8 2 »
Argent de Lorraine non vermeil, douze marcs, deux onces. 12 2 »

Argent des ci-devant Minimes.

Argent vermeil de Lorraine, dix marcs six onces, ci. 10 6 »
Argent de Lorraine non vermeil, dix marcs quatre onces six gros, ci. 10 4 6

Argent de l'hôpital Saint-Maurice.

Argent vermeil de France, trois marcs deux onces, ci. 3 2 »
Argent non vermeil de France, trois marcs quatre onces, ci. 3 4 »
Argent vermeil de Lorraine, deux marcs cinq onces, ci. 2 5 »
Argent non vermeil de Lorraine, une once cinq gros, ci. » 1 5

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 162.

(1) Archives nationales, carton C 288, dossier 883 pièce 26.

<i>Argent de la Congrégation des Filles.</i>			
Argent vermeil de Lorraine, deux mares une once quatre gros, ci.	2	1	4
Argent de Lorraine non vermeil, un marc cinq onces quatre gros, ci.	1	5	4
<i>Argent du Tiers ordre des Capucins.</i>			
Argent de France non vermeil, un marc une once quatre gros, ci.	1	1	4
<i>Argent de la Chapelle du Cimetière.</i>			
Argent de Lorraine non vermeil, un marc quatre onces, ci.	1		4
<i>Argent de la Chapelle des morts.</i>			
Argent de Lorraine non vermeil, un marc cinq onces, ci.	1		5
<i>Argent de la Confrérie des Innocents.</i>			
Argent de Lorraine non vermeil deux mares quatre gros, ci.	2		4
Total.	147	3	1

Que nous avons délivrés au citoyen Jacques Perrin, l'un des membres de la Commission, nommé par le directoire du département lesdites dix onces trois gros d'or fin et les cent quarante sept mares trois onces un gros d'argent. De suite avons fait peser les galons et système d'argent doré, extraits des ornements avant dit et il s'en est trouvé tant en pariflure, franges d'autel et galon d'or septante quatre mares deux onces deux gros, ci. 74 2 2

De ceux en argent non doré il s'en est trouvé frange et dentelle comprises, vingt-huit mares six gros, ci. 28 6 0

Après quoi nous avons fait mettre en un ballot toutes les broderies en or que nous avons détachées des ornements, lesquelles se sont trouvées du poids de soixante-quatre mares, y compris l'enveloppe qui est d'une étoffe brochée en or, ci. 64 0 0

Nous avons aussi fait mettre en ballot toutes les autres étoffes brochées en or et argent, qui se sont trouvées du poids de quatre-vingt-dix-sept mares, ci. 97 0 0

Tous lesquels galons, franges, dentelles, broderies et étoffes brochées forment ensemble le poids de deux cent soixante-trois mares trois onces quatre gros, que nous avons également délivrés audit citoyen Perrin, membre de la Commission, ci. 263 3 4

Qui joint aux cent quarante-sept mares trois onces un gros d'argenterie fait quatre cent dix mares six onces cinq gros que la commune d'Epinal envoie sur l'autel de la patrie, outre déjà plus de cinq cents mares d'argenterie envoyés en deux fois précédemment à la Monnaie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec lesdits Perrin, Lahurre et Lapique, orfèvres experts

jurés, le procureur de la commune, lesdits Beurton et Barbillion, marguilliers, le secrétaire-greffier municipal et le sergent de police Jean-Baptiste Coulon ordonne qu'il en sera fait deux expéditions, l'une pour être adressée à la Convention nationale et l'autre remise aux archives du département.

Fait et clos en la maison commune d'Epinal ce vingt-trois frimaire l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : DROUIN, M. LAPIQUE, M. N. LAHURE, PERRIN, FRANÇOIS BEURTON, N. BARBILLION, J.-B. COULON, et MARGUERITE, secrétaire-greffier et MARCHAL, procureur de la commune.

Collationné par moi secrétaire-greffier municipal sous le sceau de la commune.

MARGUERITE.

La Société populaire de Fontainebleau envoie un cavalier armé et équipé à ses frais, et pris dans son sein.

Mention honorable, insertion au « Bulletin », renvoi au ministre de la guerre pour indiquer à ce cavalier sa destination, et lui faire donner l'étape (1).

Le citoyen Noël Parmentier, de Riolême, département de la Côte-d'Or, envoie ses lettres de maîtrise de chirurgien et son congé absolu, qu'il ne veut plus garder, parce qu'ils portent les marques de tyrannie.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

*Suit la lettre du citoyen Noël Parmentier (3).
A la Convention nationale.*

« Citoyen Président,

Je vous adresse mes lettres de maîtrise, y joint mon ancien engagement, ainsi que mon congé absolu. Je regardais ci-devant toutes ces pièces comme des monuments précieux et honorables; mais depuis qu'elles sont devenues des choses de mépris et d'horreur à la nation, comme portant les armes d'un traître et d'un tyran, je ne puis les regarder à présent, que comme une chose exécrable et indigne; je les aurais mille fois déchirées et sacrifiées au feu, mais je n'ai cru mieux faire que de vous les adresser pour en faire tel sacrifice que vous jugerez à propos.

« Que ne suis-je dans la même force que j'étais dans ces temps, et n'avoir seulement que 50 ans, mais j'en ai 67; autant de force que de courage, je n'aurais pas attendu à voler aux frontières rejoindre mes frères d'armes pour payer de ma personne contre nos ennemis communs. Mais non, j'ai encore le chagrin de n'avoir qu'un faible défenseur qui, cepen-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 102.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 102.

(3) *Archives nationales*, carton C 289, dossier 889, pièce 8.